

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1895.

Proposition de loi établissant des inspecteurs ouvriers
chargés de la surveillance des travaux souterrains des mines.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

I.

Il serait banal de redire que, de toutes les professions, celle des ouvriers employés aux travaux souterrains des mines est, de beaucoup, la plus dangereuse. Mais ce qu'il convient de rappeler, c'est que la profession de mineur est celle où la prudence individuelle est insuffisante pour protéger l'ouvrier.

C'est en s'inspirant de ce principe que le législateur de 1810 a édicté la loi qui prescrit les visites périodiques des ingénieurs de l'État dans les travaux souterrains des mines.

Certes, il est loin de notre pensée de mettre en doute ni la compétence ni la vigilance de ces agents ; mais les faits sont là qui prouvent à toute évidence que la surveillance ne sera efficace et complète que le jour où des inspecteurs ouvriers, choisis par les travailleurs eux-mêmes, auront été adjoints à ces fonctionnaires.

Parmi les nombreux faits qui viennent à l'appui de notre dire, et sur lequel nous aurons à revenir lors de la discussion de la présente loi devant les Chambres, parmi ces nombreux faits, il en est un que nous voulons succinctement rappeler, parce que, à lui seul, il démontre l'absolue nécessité de la loi que nous présentons.

Dans un de nos plus grands et surtout de nos plus prospères charbonnages du bassin de Mons, éclate, il y a plusieurs années, un formidable coup de grisou. C'est à l'étage inférieur de 400 mètres que l'explosion a lieu, et voici que, à la grande stupeur des ingénieurs du corps des mines, c'est à l'étage

supérieur de 500 mètres que l'on relève le plus de cadavres. Comment ce coup de grisou, dont les effets devaient être localisés à l'étage de 400 mètres, avait-il pu faire tant de victimes à l'étage de 500 mètres ?

L'enquête s'ouvre et l'on constate que, contrairement aux règlements et aux lois de la plus élémentaire prudence, la société avait fait établir des communications clandestines entre les deux étages !

Or, tous les ouvriers employés dans le fond avaient connaissance de ces communications « très dangereuses et formellement prosrites au point de vue de la sécurité des ouvriers, dit M. l'Ingénieur principal Jochams dans son rapport, mais très avantageuses pour la société au point de vue de la facilité et de l'économie de l'exploitation ».

Comment, dès lors, pouvait-il se faire que les ingénieurs de l'État chargés de la surveillance des travaux n'en eussent point eu connaissance ?...

Voici ce que l'enquête, portée sur ce point, révéla.

Lorsque l'ingénieur de l'État se présentait pour faire son inspection, on le retenait au jour pendant quelque temps, sous un prétexte quelconque. Immédiatement un signal convenu était transmis au fond. Les porions, prévenus, faisaient boucher, au moyen de planches, les communications établies en fraude. On saupoudrait ces planches de poussière de charbon. Ce travail accompli, on donnait, du fond au jour, un nouveau signal avertissant que tout était prêt pour l'inspection !

L'ingénieur de l'État descendait, il inspectait, il passait à côté des communications dissimulées sans se douter de leur existence. Sitôt l'ingénieur remonté, les porions faisaient déboucher les communications et l'exploitation — mortelle pour les ouvriers, mais très avantageuse pour la société au double point de vue de la facilité et de l'économie de l'exploitation — reprenait comme si l'inspection n'eût pas eu lieu !

A lui seul, ce fait suffit à prouver que l'inspection actuelle des mines est insuffisante; qu'elle ne peut être efficace et complète que par l'institution d'inspecteurs ouvriers, parce que les ouvriers savent bien des choses que les ingénieurs peuvent ne pas connaître.

Il convient de remarquer que, au point de vue des exploitants eux-mêmes, l'institution des inspecteurs ouvriers est désirable; car, en cas d'accident, la responsabilité des exploitants sera d'autant plus allégée.

Enfin, il est un fait indéniable : c'est que l'inspection des mines par des inspecteurs ouvriers préviendra bien des accidents, épargnera bien des vies, et cette seule considération justifie la faible dépense que l'État aura à supporter de ce chef.

II.

Pour être effective, la surveillance des mines par des inspecteurs ouvriers, nommés par les ouvriers eux-mêmes et choisis parmi les ouvriers, s'impose comme condition essentielle.

Tout autre genre de nomination enlèverait à l'institution sa force et son caractère.

Quel est, en effet, celui dont la vie est sans cesse menacée ? C'est l'ouvrier !

Quel est celui dont la santé se trouve compromise? C'est l'ouvrier!

Quel est celui qui peut le mieux choisir, en pleine connaissance de cause, l'inspecteur des travaux souterrains? C'est l'ouvrier!

Quel est celui qui peut le mieux contrôler l'inspecteur lui-même dans l'exercice de ses fonctions? C'est l'ouvrier!

Au surplus, et cette considération est péremptoire, l'inspecteur ouvrier doit avoir, dans l'accomplissement de son mandat, une liberté absolue. Il ne doit relever que de sa conscience et de celle des ouvriers qui l'ont désigné. S'il dépendait, si peu que cela puisse être, soit de l'État qui le paye, soit de l'exploitant qu'il doit contrôler, sa mission n'aurait plus de raison d'être, sa surveillance ne serait plus efficace, les travailleurs de la mine n'auraient pas confiance dans sa gestion.

Ce sont ces principaux motifs qui imposent la nomination des inspecteurs ouvriers par les ouvriers eux-mêmes. Ce sont encore ces motifs qui nous ont fait attribuer aux inspecteurs ouvriers un traitement payé par l'État et suffisant à assurer leur entière indépendance.

III.

La mission qu'aura à remplir l'inspecteur ouvrier sera délicate, difficile, dangereuse, et exigera de lui des connaissances spéciales, en même temps qu'un travail constant et une bravoure à toute épreuve.

En effet, la loi le chargeant d'examiner les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel occupé dans les travaux, l'inspecteur devra avoir une connaissance approfondie des travaux de la mine. C'est ce motif qui nous a porté à exiger du délégué un certain âge d'abord et ensuite un certain nombre d'années passées dans les travaux souterrains. En même temps qu'elle sera difficile, sa tâche sera délicate; car, placé entre l'employeur et l'employé, il devra pouvoir exiger de l'un les travaux nécessaires et savoir résister aux demandes exagérées de l'autre. La tâche de l'inspecteur ouvrier sera enfin dangereuse; car, lors des catastrophes, il sera appelé à se rendre le premier sur les lieux du sinistre en affrontant une mort presque certaine.

Ce sont ces considérations qui nous ont fait proposer les articles qui permettent à l'inspecteur ouvrier de descendre dans la mine à toute heure de jour et de nuit; de consigner en pleine liberté ses observations sur un registre *ad hoc*; d'avoir en sa possession les plans complets des travaux souterrains.

Mais, en même temps que nous lui donnons ces facilités indispensables à l'accomplissement de sa tâche, nous lui imposons de stricts devoirs dont il ne pourra se départir. C'est ainsi que nous exigeons de lui, — pour ne citer que les obligations principales :

1° Un certain nombre de visites obligatoires chaque semaine, — six visites par mois dans chacun des puits soumis à son inspection;

2° La constatation officielle de ses heures de descente et de remonte;

3° L'inscription sur un registre spécial du procès-verbal de sa visite avec mention de l'itinéraire suivi par lui.

C'est encore dans le même ordre d'idées et pour tenir l'inspecteur sous le contrôle direct des travailleurs eux-mêmes que la loi admet la révocation de l'inspecteur par les ouvriers qui l'ont nommé.

IV.

Un point essentiel et difficile à établir était celui du partage de nos différents bassins en circonscriptions ayant droit chacune à la nomination d'un inspecteur.

Deux systèmes étaient en présence :

A. Le système établissant les circonscriptions d'après le nombre des puits;

B. Le système établissant les circonscriptions d'après le nombre des ouvriers employés.

Des discussions très longues et très approfondies ont eu lieu à ce sujet entre les promoteurs de la loi et les délégués des quatre bassins.

Les rappeler serait trop long : il nous suffira d'indiquer les principaux motifs qui ont décidé de l'adoption du système que nous présentons.

On le sait, la population des puits est excessivement variable et n'est point en rapport avec l'extension des travaux souterrains. Tel puits dont les galeries s'étendront sur une longueur de 3 à 3 $\frac{1}{2}$ kilomètres n'emploiera quelquefois que 150 à 200 ouvriers, tandis que tel autre puits emploiera quelquefois, au contraire, de 300 à 400 ouvriers.

Dans ces conditions, former les circonscriptions par nombre de puits, c'était s'exposer à imposer à un inspecteur une tâche au-dessus de ses forces et, dès lors, le mettre dans l'impossibilité absolue de remplir convenablement sa mission.

D'un autre côté, former les circonscriptions exclusivement d'après le nombre des ouvriers employés au fond, c'était s'exposer à donner à l'inspecteur trop de facilité.

Nous avons donc adopté le système mixte qui, tout en formant les circonscriptions d'après un nombre déterminé d'ouvriers, limite cependant à quatre le nombre des puits soumis à la surveillance d'un même inspecteur.

V.

La nomination des inspecteurs devant être faite avec toutes les garanties possibles de liberté et de sincérité, nous l'avons entourée de formalités qui assureront cette liberté et cette sincérité. L'énoncé qui en est fait dans la loi elle-même suffit pour justifier tous les articles qui traitent de la confection des listes, du mode de convocation et du scrutin lui-même. Toutes ces mesures tendent à soustraire l'ouvrier à son propre entraînement comme aussi à la pression patronale.

Un autre point à déterminer était celui du règlement des contestations

qui pourraient survenir entre l'inspecteur ouvrier et l'employeur, en raison des travaux à exécuter ou à modifier dans le fond. Pour le règlement de ces contestations, un tribunal était tout indiqué : c'était celui des prud'hommes, qui est l'arbitre généralement estimé des travailleurs et des patrons. Seulement, comme certains sièges d'exploitation pourraient se trouver en dehors des sections des conseils des prud'hommes actuellement existants, nous avons confié aux juges de paix le soin de décider de ces contestations lorsqu'elles surgiraient dans une circonscription dépourvue de conseil des prud'hommes. Le motif qui nous a guidés en ceci, c'est que la justice de paix est la plus expéditive comme aussi la moins coûteuse et que, en l'espèce, ce qu'il faut avant tout, c'est la rapidité dans le jugement à intervenir.

VI.

Les charges que l'État aura à supporter seront relativement faibles. En effet, le nombre d'ouvriers et d'ouvrières employés au fond des mines étant, en moyenne, de 83,820, il y aura donc lieu à pourvoir aux traitements de 64,4 soit 63 inspecteurs ouvriers, à raison de 2,000 francs par inspecteur, et la dépense totale s'élèverait donc à 128,800 francs.

Pour une somme de si minime importance, il nous a paru inutile de rechercher les voies et moyens.

Nous croyons devoir borner notre exposé à ces rapides observations. Nous avons démontré :

- 1° L'absolue nécessité de la loi ;
- 2° L'urgence qu'il y a à la promulguer ;
- 3° Le but humanitaire de la mesure, puisque chaque année elle sauvera la vie à bien des houilleurs ;
- 4° La si minime importance de la dépense à faire par l'État, en comparaison de l'œuvre importante à accomplir, qu'aucune hésitation ne paraît possible.

Au surplus, la discussion fera ressortir plus clairement encore les différents points que nous n'avons fait qu'effleurer.

A. DE FUISSEUX.

PROPOSITION DE LOI.

TITRE 1.**ARTICLE PREMIER.**

Des inspecteurs ouvriers, élus directement par les ouvriers et chargés de surveiller les travaux souterrains des mines, sont institués par la présente loi.

ART. 2.

Leur mission est :

1° D'examiner les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel qui est occupé dans ces travaux ;

2° De relever toute contravention, manquement aux lois, règlements ou défaut de précautions dont l'employeur ou l'employé se seraient rendus coupables ;

3° De faire enquête et de dresser procès-verbal au sujet de tout accident qui pourrait se produire.

ART. 3.

Un inspecteur suppléant est adjoint à l'inspecteur ouvrier.

ART. 4.

Il est nommé un inspecteur et un inspecteur suppléant pour chacune des circonscriptions déterminées comme suit :

Chaque circonscription sera formée d'un groupe de 1,000 à 1,500 ouvriers sans qu'elle puisse contenir plus de quatre puits en activité.

ART 5.

Un arrêté royal délimitera chacune des circonscriptions. Le nombre et la limite de ces circonscriptions ne pourront être modifiés que tous les cinq ans, sur le rapport des ingénieurs des mines et des inspecteurs ouvriers.

ART. 6.

Un plan en double, donnant la délimitation de chaque circonscription, sera remis, par l'État et à ses frais, à chaque inspecteur ouvrier.

ART. 7.

Un plan détaillé des travaux souterrains sera remis en double expédition à chaque inspecteur ouvrier, et ce, aux frais de l'inspecté. Chaque mois ce plan sera visé par le directeur des travaux et par le gérant de l'entreprise. En apposant leur visa, ils indiqueront le numéro du procès-verbal remis à l'inspecteur ouvrier, et constatant les modifications survenues dans les travaux.

ART. 8.

Le plan des travaux sera déposé à la maison communale, où chacun en pourra prendre communication. Ce plan ne sera renouvelé que par périodes de six mois, le tout aux frais de l'exploitant.

TITRE 11.**ART. 9.**

L'inspecteur ouvrier doit visiter au moins deux fois par semaine les puits, galeries, chantiers, carrières, confiés à son inspection. Les inspecteurs qui n'auront qu'un seul puits dans leur circonscription devront le visiter au moins quatre fois par semaine.

ART. 10.

Chacune de ces visites sera renseignée sur un registre *ad hoc*, tenu au siège de la société. L'inspecteur ouvrier y apposera sa signature au-dessous de la date de son inspection.

ART. 11.

En cas d'accident, le gérant ou le directeur des travaux est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur ouvrier. Celui-ci se rendra sur l'heure sur les lieux de l'accident et procédera sur place aux enquêtes qu'il jugera nécessaires. Tous les documents relatifs à l'exploitation devront lui être remis sans délai, sur sa simple réquisition.

ART. 12.

L'inspecteur ouvrier fera rapport de chacune de ses visites. Ce rapport sera consigné sur un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

ART. 13.

Chaque rapport de l'inspecteur mentionnera :

- 1° Les heures auxquelles il aura commencé et terminé ses visites;
- 2° L'itinéraire suivi par lui;
- 3° Ses observations et conclusions.

ART. 14.

Chaque exploitant pourra, sur le même registre, consigner ses observations, en regard de celles de l'inspecteur ouvrier.

ART. 15.

Dans toutes ses visites, l'inspecteur ouvrier est tenu de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 16.

L'inspecteur suppléant ne remplace l'inspecteur délégué qu'en cas d'empêchement de celui-ci. Cet empêchement sera constaté par un simple avis donné par l'inspecteur à l'exploitant. Toutefois l'inspecteur pourra se faire accompagner par son suppléant lorsqu'il le jugera utile.

ART. 17.

Lors de leurs visites, les ingénieurs de l'État devront prendre connaissance du registre des rapports et donner leur avis en regard de chaque observation y contenue.

ART. 18.

Chaque mois, copie du registre sera transmise aux frais de l'exploitant au Gouverneur de la province. Celui-ci transmettra cette copie au Ministère des Travaux publics.

TITRE III.**DES ÉLECTEURS. — DES ÉLIGIBLES.****ART. 19.**

Les inspecteurs ouvriers et les inspecteurs suppléants sont élus directement dans chaque circonscription par les ouvriers, dans les formes indiquées par les articles suivants :

ART. 20.

Sont électeurs dans une circonscription, tous les ouvriers et ouvrières employés dans les travaux souterrains des mines, aux conditions suivantes :

1° Être âgés de 21 ans ;

2° Être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Toutefois, lorsque le travail aura été suspendu par les ouvriers, soit par suite d'accident, soit par l'effet des coalitions, seront électeurs tous ceux qui sont inscrits sur la feuille de paye qui précède immédiatement la cessation du travail.

ART. 21.

Sont éligibles dans n'importe quelle circonscription tous les ouvriers âgés de 30 ans révolus, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Être Belge;
- 2° Avoir travaillé dix ans au moins dans les travaux du fond;
- 3° Les anciens ouvriers qui auront travaillé dix ans au moins dans les travaux du fond.

TITRE IV.

DE LA CONFECTION DES LISTES ÉLECTORALES. — DES CONVOCATIONS DES ÉLECTEURS —
DU FONCTIONNEMENT DU SCRUTIN.

ART. 22.

La liste électorale de chaque circonscription est dressée par l'exploitant d'après la dernière feuille de paye, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Cette liste est affichée dans chaque exploitation aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

ART. 23.

La liste ainsi formée est remise par l'exploitant, dans les trois jours qui suivent l'arrêté de convocation, au Bourgmestre de chacune des communes sur lesquelles s'étend la circonscription. Cette liste est remise en trois expéditions.

ART. 24.

Le Bourgmestre fait immédiatement, sans que le délai puisse dépasser la huitaine à partir du jour de l'arrêté de convocation, afficher ces listes à la porte de la maison communale.

ART. 25.

Les réclamations des intéressés seront formées dans les cinq jours qui suivront cet affichage. Elles seront reçues par le Bourgmestre et portées devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

ART. 26.

Si l'exploitant ne remet pas au Bourgmestre la liste ci-dessus mentionnée, ou si le Bourgmestre ne la fait pas afficher dans les délais et conditions ci-dessus indiqués, le Gouverneur fait dresser et afficher cette liste, aux frais du délinquant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

ART. 27.

Si une circonscription s'étend sous plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la commune désignée comme lieu de vote par l'arrêté de convocation.

ART. 28.

Le Gouverneur de la province convoque les électeurs. La première convocation aura lieu un mois après la promulgation de la présente loi. Les convocations ultérieures auront lieu dans les quinze jours qui suivront la disparition du titulaire, qu'il soit inspecteur délégué ou seulement suppléant.

ART. 29.

L'arrêté de convocation sera affiché dans chaque commune de l'arrondissement, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

ART. 30.

Le vote est obligatoire. Cette obligation est soumise aux mêmes peines et prescriptions que celles édictées en la loi électorale du 30 juin 1894, articles 220 et suivants. Le vote a lieu à la maison communale de la commune désignée par l'arrêté du Gouverneur.

ART. 31.

Le bureau électoral est présidé par le Bourgmestre qui a pour assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin.

ART. 32.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant, dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme que le Président remettra à chaque électeur au moment où il pénétrera dans l'isoloir.

ART. 33.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 34.

Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au Gouverneur le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivront l'élection, au Gouverneur, qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au Gouverneur.

ART. 35.

En cas de contestation, le Gouverneur transmet le dossier, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil des prud'hommes, ou, s'il n'existe pas de conseil des prud'hommes dans la circonscription, au juge de paix, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

TITRE V.

DURÉE DU MANDAT DE L'INSPECTEUR ET DE SON SUPPLÉANT.

ART. 36.

Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour 5 ans. Toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Il est pourvu, dans le délai de cinq semaines qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé, démissionnaire, révoqué ou déchu.

ART. 37.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 38.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 2 de l'article 4.

TITRE VI.**DES CONTESTATIONS ENTRE LES INSPECTEURS OUVRIERS ET LES PATRONS.****ART. 39.**

L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813. est ainsi modifié :

En cas de contestations entre le délégué et l'exploitant sur la nécessité de travaux à exécuter ou à modifier dans le fond ;

Comme aussi dans le cas où l'exploitant tarderait à faire droit aux réclamations du délégué ;

En un mot, pour régler toutes les contestations qui pourraient s'élever entre délégués et patrons, la cause sera portée devant le conseil des prud'hommes et instruite d'urgence, à la diligence du délégué ou du patron réclamant. Dans les circonscriptions où il n'existe pas de conseil des prud'hommes, la cause sera portée devant le juge de paix du ressort.

ART. 40.

Si la contestation intéresse plusieurs circonscriptions, tous les délégués de ces circonscriptions seront entendus. Le jugement rendu par le Conseil fera mention des avis émis par lesdits délégués.

ART. 41.

En toute cause appelée devant le Conseil, l'ingénieur de l'État devra donner son avis par écrit en un mémoire dont il sera donné lecture à l'audience.

TITRE VII.**RÉVOCATION DES DÉLÉGUÉS.****ART. 42.**

La révocation de l'inspecteur ouvrier pourra être réclamée en tout temps par les ouvriers électeurs d'une circonscription.

A cet effet, une requête contenant l'exposé des griefs articulés contre le délégué en fonctions sera adressée au Gouverneur. Suite ne sera donnée à cette requête que si elle est signée par la moitié plus un des ouvriers électeurs employés dans la circonscription.

Le Gouverneur transmettra ladite requête aux bourgmestres des communes sur le territoire desquelles se trouvent les sièges d'exploitation du ressort de l'inspecteur incriminé.

ART. 43.

Dans les trois jours qui suivront la réception de ces pièces, les bourg-

mestres feront vérifier sur les feuilles de paye, aux sièges des exploitations, l'authenticité des signatures apposées au bas de la requête.

ART. 43.

Les ouvriers qui ne savent pas signer et au nom desquels un tiers aurait apposé leur signature, seront appelés à la maison commune où ils renouvelleront leur déclaration en présence de ce tiers.

ART. 44.

Sitôt ces formalités accomplies, sans qu'elles puissent excéder la huitaine à partir du jour où les bourgmestres auront reçu la requête du Gouverneur, cette requête sera retournée au Gouverneur, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal succinct de ses opérations.

ART. 45.

Si les signatures de la moitié plus un des électeurs sont reconnues sincères par le procès-verbal et le visa du bourgmestre, le Gouverneur prendra un arrêté révoquant l'inspecteur incriminé.

Aussitôt il convoquera les électeurs dans les formes et délais repris aux articles 28 et suivants.

ART. 46.

L'inspecteur révoqué pourra être candidat dans la même circonscription où sa révocation aura été provoquée. S'il échoue, il ne sera plus éligible dans aucune circonscription pendant un délai de dix ans qui prendra cours à partir de la date de l'arrêté de révocation.

ART. 47.

Les dispositions contenues aux articles précédents sont applicables aux inspecteurs ouvriers adjoints.

ART. 48.

Sera révoqué d'office par le Gouverneur tout délégué qui, sans motif valable dûment constaté, aura négligé plus de trois fois au cours d'une même année de faire dans les puits dont il a la surveillance les descentes obligatoires exigées par l'article 9, titre II.

TITRE VIII.

ART. 49.

Le traitement des inspecteurs ouvriers est fixé à 2,000 francs par an, payable mensuellement par fractions de fr. 166 66 c⁹.

Le mandat de l'inspecteur suppléant est gratuit. Cependant, lorsqu'il sera appelé à remplacer l'inspecteur valablement empêché, il touchera une indemnité de 5 francs par jour pendant toute la durée de son intérim.

ART. 50.

L'État supporte seul les frais des traitements ainsi alloués aux inspecteurs ouvriers.

ART. 51.

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations des inspecteurs ouvriers, de même que tous ceux qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi, seront punis d'une amende de 100 à 5,000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans ou d'une de ces peines seulement.

ART. 52.

Les années passées par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions comptent comme années de travail pour l'obtention de la pension.

ART. 53.

Un arrêté royal réglera l'application de la présente loi et déterminera les circonscriptions à établir ainsi qu'il est dit en l'article 4.

ART. 54.

Tous les deux ans, l'État publiera, sous forme de bulletin, un résumé des rapports qui lui auront été adressés par les inspecteurs ouvriers.

ALFRED DE FUISSEAUX,
F. CAVROT,
A. BRENEZ,
J. CAELUWAERT,
J. WETTINCK,
V. MANSART.